Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

# Guide explicatif

**Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance**

**Impressions et reproductions autorisées.**
**Les modifications sont interdites sans autorisation préalable de l'OHDQ.**

**Septembre 2025**

## Remerciements

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre) tient à remercier toutes les personnes ayant collaboré à l'élaboration du Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance, ainsi qu'au présent guide, notamment les hygiénistes dentaires et les enseignantes et enseignants consulté(e)s dans le cadre des travaux de l'Ordre.

L'Ordre remercie également l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) pour sa participation à la réflexion sur certains aspects de ce guide.

**Le Règlement en vigueur** 4

**Contexte ayant mené au Règlement** 4

**Un rappel : la différence entre le DPNC et le détartrage supra et sous-gingival** 5

**Présentation du Règlement** 6

**Qu'est-ce qu'apporte le Règlement?** 7

Ce qui ne change pas 7

Ce qui change 7

**Un rappel : les contre-indications au DPNC** 8

**L'article 1 du règlement : des conditions à respecter** 9

Connaître les 4 situations de santé qui exigent de consulter 9

Comprendre ce que signifie « consulter », selon le Règlement 10

Qui consulter en présence d'une des 4 situations de santé ? 10

En clair : 2 scénarios pour vous orienter dans la pratique d'un DPNC 11

**Un rappel : la différence entre les notions d'ordonnance et de consultation** 12

Explication détaillée des 4 situation de santé 13

Maladie du cœur ou un problème de santé pour lesquels des normes médicales recommandent de prendre une prophylaxie antibiotique de manière préventive 13

Tuberculose 14

Traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie 15

Signes ou symptômes de péri-implantite 15

**Que faire si une ordonnance est émise par une ou un dentiste** 16

L'ordonnance n'est pas une obligation d'agir 16

L'ordonnance doit toujours être considéré 16

Vous avez une ordonnance entre les mains 16

**L'article 2 du Règlement : les modalités de tenue de dossier** 18

Quoi inscrire au dossier 18

Les conditions pour effectuer un DPNC sans ordonnance 20

Les modalités de tenue de dossier 20

**À retenir** 20

**Annnexe** 21

Les conditions pour effectuer un DPNC sans ordonnance - arbre décisionnel 21

**Conseil pour utiliser le guide**

Les mots présentés en bleu en cours de texte sont définis dans les encadrés bleu pâle

# Le Règlement en vigueur

En tant qu'hygiéniste dentaire, un règlement vous permet maintenant d'effectuer un débridement parodontal non chirurgical (DPNC), sans l'ordonnance d'une ou d'un dentiste.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 septembre 2025. Il s'intitule : *Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance*. Dans ce guide, nous y faisons référence en écrivant simplement « Règlement ».

Le présent guide explique ce règlement et, plus précisément, les conditions et les modalités que vous devez respecter pour effectuer un DPNC sans ordonnance.

**Ce qu'apporte le Règlement**
À partir de maintenant, vous n'avez plus besoin de l'ordonnance d'une ou d'un dentiste pour effectuer un DPNC.

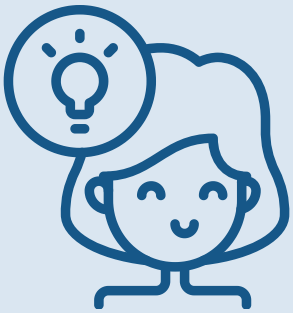
# Contexte ayant mené au Règlement

En 2020, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* a accordé aux hygiénistes dentaires plus d'autonomie dans leur pratique. Cette loi est venue modifier le *Code des professions*.

Le Code des professions prévoit déjà que vous pouvez effectuer un DPNC car, en tant hygiéniste dentaire, car cela fait partie de l'une de vos 15 *activités réservées.*

Toutefois, avant l'entrée en vigueur du Règlement, une ordonnance devait être émise par un ou une dentiste afin que ce soit possible pour vous de réaliser un DPNC.

Le Règlement prévoit maintenant les conditions et modalités à respecter afin de vous permettre de réaliser un DPNC sans l'ordonnance d'un ou d'une dentiste.



# Un rappel : la différence entre le DPNC et le détartrage supra et sous-gingival

Ces 2 activités réservées sont similaires, mais elles se distinguent dans la pratique, selon ce que vous constatez chez la clientèle :

- En l'absence de poches parodontales, vous effectuez un détartrage supra ou sous-gingival
- En présence de poches parodontales, vous effectuez un débridement parodontal non chirurgical

Dans le cadre de travaux interordres, ces activités ont été définies ainsi :

**Qu'est-ce qu'un détartrage supra et sous-gingival**

Le détartrage supra et sous-gingival désigne un ensemble de processus par lequel sont enlevés mécaniquement les microorganismes pathogènes des dents et de leur environnement, dont les débris, les dépôts de tartre et le biofilm dentaire. Il est effectué sur la couronne et la racine de la dent, au-dessus de la surface gingivale et dans le sulcus gingival, en l'absence de perte d'attache clinique créant des poches parodontales.

**Qu'est-ce qu'un débridement parodontal non chirurgical**

Le débridement parodontal non chirurgical désigne un ensemble de processus par lequel sont enlevés mécaniquement les microorganismes pathogènes des dents et de leur environnement, dont les débris, les dépôts de tartre et le biofilm dentaire. Le débridement parodontal non chirurgical est effectué sur la racine et l'environnement de la dent en présence d'un niveau d'attache clinique créant des poches parodontales.

# Présentation du règlement

Le Règlement comprend 3 articles. Il est rédigé comme suit.

**Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance**

1. Avant d'effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance, l'hygiéniste dentaire doit consulter un professionnel responsable du suivi médical du client pour s'assurer de détenir un portrait complet de sa condition de santé, lorsque le client se trouve dans l'une des situations suivantes:

    1° il a une condition cardiaque ou toute autre condition à l'égard de laquelle les normes médicales reconnues recommandent une prophylaxie antibiotique, à moins que le client n'ait déjà une ordonnance pour cette prophylaxie;

    2° il est ou a été atteint de tuberculose;

    3° il suit un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie;

    4° il présente des signes et des symptômes s'apparentant à ceux d'une péri-implantite.

2. L'hygiéniste dentaire doit consigner au dossier du client l'information obtenue en application de l'article 1, en y précisant les renseignements suivants :

    1° es motifs ayant donné lieu à la consultation;

    2° le nom et le titre du professionnel consulté;

    3° la date et l'heure de la consultation ainsi que le moyen de communication par lequel elle a été effectuée;

    4° les détails quant aux renseignements transmis par le professionnel consulté.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

# Qu'est-ce qu'apporte le Règlement?

## Ce qui ne change pas

En tout temps, vous devez d'abord évaluer la condition buccodentaire de votre cliente ou de votre client. En présence de **contre-indications au DPNC**, vous ne pouvez pas réaliser l'activité.

## Ce qui change

Le Règlement détermine les conditions et des modalités selon lesquelles vous pouvez effectuer un DPNC sans ordonnance.

En d'autres mots, il vous indique les obligations que vous devez remplir et les procédures que vous devez suivre pour réaliser un DPNC selon votre jugement clinique.

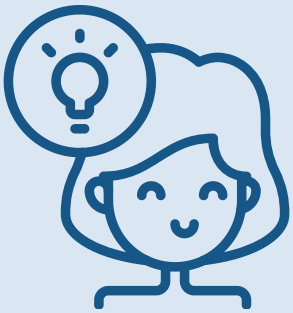
**L'article 1 du Règlement** présente 4 situations de santé où vous devez consulter la personne professionnelle responsable du suivi médical de votre cliente ou de votre client pour obtenir des renseignements additionnels avant de décider d'effectuer un DPNC.

**L'article 2 du Règlement** présente ce que vous devez inscrire au dossier de votre cliente ou de votre client à la suite de la consultation.

**À garder en tête**
À partir de maintenant, vous pouvez en tout temps réaliser un DPNC sans ordonnance.

Pour ce faire, il vous suffit de :

- Vérifier qu'il n'y a pas de contre-indication au DPNC
- Vous assurer de respecter les conditions et modalités du Règlement



# Un rappel : les contre-indications au DPNC

Si votre cliente ou votre client présente une contre-indication au DPNC, vous n'avez pas à consulter la personne professionnelle responsable de son suivi médical.

**Vous n'avez pas non plus à faire de vérifications supplémentaires, car la situation ne permet tout simplement pas qu'un DPNC soit effectué.**

Voici quelques exemples de contre-indications au DPNC :

- Présence de signes et symptômes qui s'apparentent à un abcès parodontal ou une lésion endodontique-parodontale : vous devez d'abord diriger la personne vers une ou un dentiste pour prendre en charge cette urgence buccodentaire
- Présence d'antécédents médicaux qui nécessitent une consultation médicale ou dentaire préliminaire

# L'article 1 du règlement: des conditions à respecter

L'article 1 du règlement présente 4 situations de santé qui indiquent que vous devez obligatoirement consulter la personne professionnelle responsable du suivi médical de votre cliente ou de votre client.

La consultation vise à obtenir des renseignements qui vous permettront d'exercer votre jugement clinique et de déterminer la pertinence, la sécurité et l'efficacité du DPNC dans le cas particulier de votre cliente ou de votre client.

## Connaître les 4 situations de santé qui exigent de consulter

Les situations de santé mentionnées dans le Règlement ont été choisies à la suite de recherches scientifiques menées par l'Ordre.

Il s'agit des 4 situations suivantes :

1. Maladie du cœur ou tout autre problème de santé pour lesquels des normes médicales recommandent de prendre une prophylaxie antibiotique de manière préventive
2. Tuberculose
3. Traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie
4. Signes ou symptômes de péri-implantite

**Utilisation du terme « prophylaxie antibiotique » dans le Règlement**
L'article 1 du Règlement utilise le terme « prophylaxie antibiotique » en faisant référence à une antibiothérapie prophylactique donnée de manière préventive. Il s'agit d'un antibiotique donné avant de recevoir des soins buccodentaires afin de prévenir tout risque de développer une infection.

## Comprendre ce que signifie « consulter », selon le Règlement

En présence de l'une de ces situations, vous êtes dans l'obligation de **consulter la personne professionnelle responsable du suivi médical** de votre cliente ou de votre client.

La consultation doit vous permettre d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour exercer votre jugement clinique. Avec ces renseignements, vous pourrez ensuite élaborer un plan de soins en hygiène dentaire adapté à la situation de votre cliente ou de votre client. Vous pourrez ensuite lui présenter votre plan de soins afin d'obtenir son consentement libre et éclairé.

**À garder en tête**

En tant qu'hygiéniste dentaire, vous êtes une personne professionnelle de la santé buccodentaire détenant les compétences requises pour déterminer la pertinence, l'efficacité ou la sécurité d'effectuer un DPNC.

Votre clientèle n'a plus besoin d'avoir une ordonnance pour que vous puissiez réaliser un DPNC.

## Qui consulter en présence d'une des 4 situations de santé?

La personne professionnelle responsable du suivi médical de votre cliente ou de votre client n'est pas nécessairement une ou un dentiste.

Vous pourriez, bien sûr, avoir à consulter des dentistes, mais vous pourriez aussi avoir à consulter des médecins de famille ou des médecins spécialistes ou encore du personnel infirmier praticien spécialisé. En d'autres mots, vous devez consulter la personne professionnelle qui pourra vous fournir les renseignements requis en fonction de la situation de santé que vous constatez.

## En clair : 2 scénarios pour vous orienter dans la pratique d'un DPNC

Ainsi, 2 scénarios sont possibles si vous constatez que votre cliente ou votre client a besoin d'un DPNC et qu'il n'y a aucune **contre-indication** à le faire :

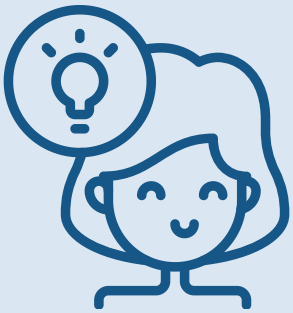
**Scénario 1** : Votre cliente ou votre client se trouve dans l'une des 4 situations de santé présentées dans le Règlement.

→ Vous devez consulter une personne professionnelle responsable de son suivi médical afin d'obtenir l'information qui vous permettra de déterminer s'il est opportun ou non d'effectuer un DPNC.

**Scénario 2** : Votre cliente ou votre client ne se trouve pas dans une des situations de santé présentées dans le Règlement.

→ Vous pouvez effectuer un DPNC sans faire de vérifications supplémentaires.

Voici différents exemples pour illustrer ces scénarios.



# Un rappel : la différence entre les notions d'ordonnance et de consultation

Il importe de bien distinguer les notions d'ordonnance et de consultation. Voici comment ces 2 notions sont définies :

### Qu'est-ce qu'une ordonnance?

Le terme « ordonnance » signifie une prescription individuelle ou collective faite par une personne professionnelle habilitée par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens et les soins requis, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

Est également une ou un professionnel d'habilité par la loi une personne qui est habilitée par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, dans la mesure où, si elle exerçait ses activités au Québec, elle serait autorisée à faire une telle prescription.

Dans le domaine buccodentaire, sont inclus dans les traitements les prothèses et les appareils dentaires. Pour déterminer quelles activités réservées nécessitent une ordonnance, leur libellé le précise par les termes « prescrire » ou « selon une ordonnance ».

### Qu'est-ce qu'une consultation?

La « consultation » s'inscrit dans un contexte de collaboration interprofessionnelle. Il s'agit de l'action de prendre avis auprès d'un professionnel pour en obtenir un conseil, une information, des directives.

## Explication détaillée des 4 situations de santé

### Situation de santé numéro1 :

Maladie du cœur ou un problème de santé pour lesquels des normes médicales recommandent de prendre une prophylaxie antibiotique de manière préventive

Vous devez consulter si votre cliente ou votre client est dans une situation qui exige une prophylaxie antibiotique de manière préventive. Parfois, les personnes qui ont une maladie du cœur doivent prendre une prophylaxie antibiotique avant de recevoir des soins buccodentaires.

Toutefois, vous n'avez pas besoin de consulter si la personne a déjà une ordonnance et qu'elle vous confirme qu'elle a pris sa prophylaxie antibiotique conformément à ce qui lui a été prescrit.

### Des exemples pour mieux comprendre

**Exemple 1**
Votre client a une maladie du cœur. Vous savez que, dans sa situation, les normes médicales recommandent qu'il prenne une prophylaxie antibiotique avant de recevoir des soins buccodentaires.

Il vous informe qu'il n'est pas au courant de cette recommandation. Il n'a pas consulté de médecin à ce sujet. Et il n'est pas certain non plus que son médecin lui ait déjà recommandé un tel traitement.

Avant d'effectuer un DPNC, vous devez vérifier auprès du médecin responsable de son suivi médical s'il est recommandé qu'il prenne une prophylaxie antibiotique de manière préventive.

**Exemple 2**
Vous discutez de DPNC avec votre cliente et elle vous confirme qu'elle a pris une prophylaxie antibiotique conformément à l'ordonnance de son médecin.

Vous n'avez pas à consulter son médecin avant d'effectuer un DPNC.

Il vous faut cependant inscrire cette information au dossier de la cliente.

## Situation de santé numéro 2 :

### Tuberculose

Vous devez consulter si votre cliente ou votre client est atteint(e) ou a été atteint(e) de tuberculose.

La tuberculose est une maladie infectieuse. Elle comprend une phase de latence, qui peut éventuellement progresser vers une infection clinique appelée tuberculose active. Durant cette phase active, la tuberculose est très contagieuse.

### Des exemples pour mieux comprendre

**Exemple 1**

Votre cliente est atteinte de tuberculose. Vous consultez le médecin qui la suit pour sa tuberculose afin de vérifier si la situation comporte des risques de contagion pour vous. À la suite de la consultation, vous décidez s'il est possible ou non d'effectuer un DPNC en toute sécurité.

**Exemple 2**

Votre client a déjà été atteint de tuberculose. Vous consultez sa médecin de famille et celle-ci confirme que votre client ne présente pas de risques de contagion. Vous pouvez réaliser un DPNC.

**Exemple 3**

Votre cliente âgée vous informe qu'elle a déjà eu la tuberculose quand elle était enfant. Vous consultez son médecin de famille et il n'est pas en mesure de se prononcer sur les risques de contagion. En l'absence d'une information claire, vous ne faites pas de DPNC et vous la référez à son médecin.

## Situation de santé numéro 3 :

### Traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie

Vous devez consulter si votre cliente ou votre client suit un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie.

**Des exemples pour mieux comprendre**

**Exemple 1**

Votre cliente reçoit présentement de la radiothérapie. Vous devez consulter, entre autres, pour avoir plus d'information sur son problème de santé et pour connaître la phase où elle se situe dans son traitement. Vous pourrez ainsi mieux évaluer les risques d'effectuer un DPNC et les bénéfices qu'elle peut en retirer.

## Situation de santé numéro 4 :

### Signes ou symptômes de péri-implantite

Vous devez consulter si votre cliente ou votre client présente des signes et symptômes qui ressemblent à une péri-implantite.

**Des exemples pour mieux comprendre**

**Exemple 1**

Lorsque vous évaluez la condition buccodentaire de votre client, il semble présenter des signes et symptômes de péri-implantite. Avant d'effectuer un DPNC, vous devez consulter sa ou son dentiste afin de déterminer si un examen diagnostique est nécessaire.

# Que faire si une ordonnance est émise par une ou un dentiste

En tout temps, vous pouvez effectuer un DPNC en toute autonomie, selon les conditions et modalités prévues au règlement.

Toutefois, le Règlement n'empêche pas les dentistes d'émettre des ordonnances. En fait, dans certains cas, il pourrait leur sembler préférable d'en émettre une.

## L'ordonnance n'est pas une obligation d'agir

Quand votre cliente ou votre client reçoit une ordonnance, vous devez tout de même et en tout temps exercer votre jugement clinique.

En fait, chaque fois que vous réalisez une activité, vous engagez votre responsabilité professionnelle, et ce, même lorsqu'une autre personne professionnelle a émis une ordonnance.

Si vous jugez qu'un DPNC ne peut être effectué conformément à l'ordonnance émise, vous devez consulter la ou le dentiste qui a émis l'ordonnance. Vous obtiendrez ainsi davantage d'information sur la situation précise de votre cliente ou de votre client.

## L'ordonnance doit toujours être considérée

Même si vous pouvez réaliser un DPNC en toute autonomie, vous devez tout de même considérer l'ordonnance une fois qu'elle a été émise.

## Vous avez une ordonnance entre les mains…

Retenez ces 6 éléments :

- Prenez connaissance de l'ordonnance reçue
- Assurez-vous de la validité et de la conformité de l'ordonnance
- Exercez votre jugement clinique avant d'effectuer un DPNC
- Respectez les conditions et modalités du Règlement
- Consignez l'ordonnance au dossier
- Inscrivez au dossier les renseignements qui concernent la consultation auprès de la ou du dentiste, le cas échéant

## Des exemples pour mieux comprendre

**Exemple 1**

Le dentiste de votre client a émis une ordonnance de DPNC pour une région précise de sa bouche. Lorsque votre client se présente à son rendez-vous, vous jugez que le DPNC pourrait être réalisé sur l'ensemble de ses dents.

Avant d'effectuer un DPNC ainsi, vous consultez son dentiste afin de comprendre pourquoi le DPNC ne devrait être que dans une région précise de la bouche. Vous comprenez que cela s'insère dans un plan de traitement.

Toutefois, en discutant avec le dentiste, vous constatez ensemble que la situation de votre client a évolué. D'ailleurs, son dentiste juge également qu'il serait préférable de faire le DPNC sur l'ensemble de ses dents.

Après cette discussion, vous déterminez que vous effectuerez un DPNC sur l'ensemble des dents de votre client.

**Exemple 2**

La dentiste de votre client a émis une ordonnance de DPNC, mais, quand vous le rencontrez, vous constatez qu'il présente un abcès parodontal. Il s'agit d'une contre-indication au DPNC.

Après consultation de la dentiste pour l'informer de l'existence de la contre-indication, vous décidez de ne pas suivre l'ordonnance, car vous estimez qu'il est préférable de ne pas faire de DPNC.

Il vous faut par la suite diriger le client vers une ou un dentiste pour prendre en charge l'abcès parodontal.

**Exemple 3**

Le dentiste de votre cliente a émis une ordonnance pour qu'elle ait un DPNC sur la bouche complète.

Suivant votre analyse de sa condition buccodentaire, vous constatez que le DPNC est bien requis pour l'ensemble de ses dents.

Vous constatez aussi qu'il n'y a pas de contre-indications à le faire et que votre cliente n'est pas non plus dans l'une des 4 situations présentées dans le règlement.

Vous n'avez pas à consulter le dentiste de votre cliente et pouvez réaliser le DPNC selon l'ordonnance émise.

# L'article 2 du Règlement : les modalités de tenue de dossier

En plus des obligations prévues au *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, l'article 2 du Règlement apporte des précisions sur l'information que vous devez inscrire dans le dossier de votre cliente ou de votre client suivant une consultation auprès de la personne professionnelle responsable de son suivi médical.

## Quoi inscrire au dossier

Lorsque vous devez consulter une personne professionnelle avant d'effectuer un DPNC, vous devez ajouter les éléments suivants au dossier de votre cliente ou de votre client:

### Les motifs ayant donné lieu à la consultation

Vous devez expliquer les raisons pour lesquelles vous avez consulté une autre personne professionnelle de la santé. La raison devrait être en lien avec l'une des 4 situations de santé mentionnées à l'article 1 du Règlement.

### Le nom complet et le titre de la personne professionnelle consultée

Vous devez identifier précisément la personne qui a été consultée.

### La date et l'heure de la consultation ainsi que le moyen de communication utilisé

Vous devez indiquer le moment précis de la consultation, ainsi que le moyen que vous avez utilisé, que ce soit le téléphone, le courrier électronique ou un autre moyen.

### Les renseignements détaillés transmis par la personne professionnelle consultée

Vos notes devraient permettre à quiconque consulte le dossier de bien comprendre les renseignements qui vous ont été communiqués.

Les renseignements consignés doivent être suffisants pour :

- avoir un portrait complet de la situation de santé de la cliente ou du client
- pouvoir apprécier votre raisonnement et comprendre les éléments à partir desquels vous avez exercé votre jugement clinique

Cette façon de noter l'information permet de retracer comment vous avez conclu qu'un DPNC pouvait ou non être effectué à la suite de votre démarche de consultation.

Par ailleurs, n'oubliez pas de noter toutes les recommandations concernant le DPNC que vous auriez pu faire à votre cliente ou à votre client. Par exemple, vous pourriez noter au dossier que vous lui avez conseillé de consulter une ou un dentiste pour examen au préalable.

# À retenir

## Les conditions pour effectuer un DPNC sans ordonnance

Vous pouvez effectuer un DPNC sans ordonnance pourvu que ces 3 conditions soient réunies :

1. Vous n'identifiez pas de contre-indication au DPNC.
2. Vous avez vérifié l'état de santé de votre cliente ou de votre client et consulté une personne professionnelle responsable de son suivi médical si vous êtes en présence d'une des situations suivantes:
    - La personne est dans une situation pour laquelle des normes médicales recommandent qu'elle prenne une prophylaxie antibiotique de manière préventive. Par exemple, elle a une maladie du cœur.

      Une exception: Vous n'avez pas à consulter si la personne a déjà une ordonnance pour prendre des antibiotiques et qu'elle vous confirme les avoir pris selon ce qui lui a été prescrit.
    - La personne est ou a été atteinte de tuberculose.
    - La personne suit un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie.
    - La personne présente des signes et symptômes s'apparentant à ceux d'une péri-implantite.
3. Vous avez analysé les renseignements obtenus lors de la consultation et vous concluez que vous pouvez effectuer un DPNC.

## Les modalités de tenue de dossier

Vous pouvez effectuer un DPNC sans ordonnance pourvu que ces 3 conditions soient réunies :

1. Vous devez noter les éléments suivants au dossier de votre cliente ou de votre client si vous avez consulté une personne professionnelle responsable de son suivi médical :
    - Les motifs pour consulter
    - Le nom et le titre de la personne professionnelle consultée
    - La date et l'heure de la consultation ainsi que le moyen de communication utilisé
    - Les renseignements transmis par la personne professionnelle consultée
2. Vous devez expliquer votre raisonnement et noter les éléments qui vous ont permis de décider d'effectuer un DPNC.

Annexe

# Les conditions pour effectuer un DPNC sans ordonnance

## ARBRE DÉCISIONNEL

**Est-ce qu'il y a :**

- Des signes et symptômes d'un abcès parodontal ?
- Présence d'antécédents médicaux qui nécessitent une consultation médicale ou dentaire préliminaire ?
- Des signes et symptômes d'une lésion endodontique parodontale ?
- Une autre contrindication à faire un DPNC ?

**NON**

**OUI**

**Est-ce qu'il y a :**

- Une situation pour laquelle des normes médicales recommandent une prophylaxie antibiotique prise de manière préventive ?
- Des signes ou symptômes de péri-implantite ?
- Une atteinte de tuberculose ?
- Des traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie ?

**Je n'effectue pas de DPNC**

**OUI**

**NON**

**Je dois consulter une professionnelle ou un professionnel**

**Selon l'analyse des renseignements obtenus et la nature exacte de la condition médicale**

**J'effectue un DPNC**

**Je n'effectue pas de DPNC**

Ordre des **hygiénistes dentaires** du Québec